



**Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau
potable et l'assainissement de la Solane**

**COMMUNES DE ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-LES-ESCALDES,
DORRES ET UR**

Cahier des prescriptions techniques applicables aux travaux de réseau d'eaux usées réalisés sur le territoire syndical

Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes

SIAEPA La Solane
39 route des Pyrénées, Mairie
66760 ANGOUSTRINE
Tel. 04 68 30 88 96 - Fax. 04 68 30 88 94
Mail : siaepa.lasolane@orange.fr

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION	3
ARTICLE 2 : PRINCIPE DE BASE	3
ARTICLE 3 : SECURITE.....	3
ARTICLE 4 : INSTALLATION, CIRCULATION ET SIGNALISATION.....	4
4 - 1 - VISITES DE CHANTIER.....	4
4 - 2 - SIGNALISATION	4
4 - 3 - CIRCULATION	4
ARTICLE 5 : PREPARATION DES TRAVAUX.....	4
ARTICLE 6 : INTERVENTION D'URGENCE	4
TITRE II : CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT.....	5
ARTICLE 7 : RACCORDEMENT SUR LES OUVRAGES EXTERIEURS	5
ARTICLE 8 : EXECUTION DES TRAVAUX	5
ARTICLE 9 : PROTOCOLE EN CAS DE CANALISATION EN AMIANTE-CIMENT.....	5
ARTICLE 10 : NATURE DES MATERIAUX ET MATERIELS MIS EN ŒUVRE	5
ARTICLE 11 : CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT.....	5
11 - 1 - TRACE DES CANALISATIONS.....	5
11 - 2 - DIAMETRE ET PENTE DES CANALISATIONS	6
11 - 3 - POSITIONNEMENT DES RESEAUX.....	6
11 - 4 - BRANCHEMENT.....	6
11 - 5 - OUVRAGES ANNEXES (Cf. annexe).....	6
11 - 6 - DISPOSITIF DE RACCORDEMENT DES BRANCHEMENTS SUR CANALISATIONS.....	7
11 - 7 - RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC.....	8
11 - 8 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CANALISATIONS D'EAUX USEES (Cf. annexe).....	8
11 - 9 - REMBLAIEMENT DES TRANCHEES ET COMPACTAGES.....	8
TITRE III : RECEPTION DES TRAVAUX ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC	9
ARTICLE 12 : CONTROLE DES TRAVAUX	9
ARTICLE 13 : ORGANISMES DE CONTROLE DES ESSAIS	9
ARTICLE 14 : ESSAIS DE CONTROLE	9
14 - 1 - CONTROLE DE LA QUALITE DES MATERIAUX DE REMBLAIEMENT	9
14 - 2 - CONTROLE D'ETANCHEITE	10
14 - 3 - CONTROLE VISUEL.....	10
ARTICLE 15 : MESURES COERCITIVES.....	10
ARTICLE 16 : DOCUMENTS A REMETTRE EN FIN DE CHANTIER	10
ARTICLE 17 : CONSTAT DE CONFORMITE	11
ARTICLE 18 : CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC	11
ARTICLE 19 : PROCEDURES PARTICULIERES	11
ARTICLE 20 : TRAVAUX SPECIAUX	11
ARTICLE 21 : CLASSEMENT DES VOIES, ESPACES COMMUNS ET OUVRAGES D'INTERET COLLECTIF DANS LE DOMAINE PUBLIC ..	12
ANNEXE : SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES CANALISATIONS ET ACCESSOIRES	12

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent Cahier des Prescriptions Techniques (CPT) a pour objet de préciser les conditions générales et les conditions particulières applicables lors de l'exécution des travaux publics ou privés d'assainissement et du raccordement au réseau public.

Ce document est une pièce de marché à laquelle l'entrepreneur de travaux publics devra faire référence.

ARTICLE 2 : PRINCIPE DE BASE

Pour qu'un réseau d'assainissement, réalisé par un aménageur privé ou public, soit raccordé au réseau public et pris en charge par le Syndicat, les contrôles suivants auront été réalisés au préalable :

- **Le contrôle de conception (projet) effectué par le Syndicat.**
- **Le contrôle de réalisation (travaux) effectué par le Syndicat.**
- **Le contrôle de la qualité des matériaux de remblaiement effectué par un organisme de contrôle habilité en application de l'arrêté du 22 décembre 1994.**
- **Le contrôle d'étanchéité (essai à l'eau) effectué par un organisme de contrôle habilité en application de l'arrêté du 22 décembre 1994.**
- **Le contrôle visuel (vidéo examen) effectué par un organisme de contrôle habilité en application de l'arrêté du 22 décembre 1994.**
- **Le contrôle d'implantation (plan de récolement remis au Syndicat).**

Lorsque ces contrôles ont satisfait au présent Cahier des charges, un procès verbal de constat de conformité est établi par le Syndicat des Eaux.

Le réseau construit peut alors être raccordé au réseau public et mis en service.

Le réseau construit sera intégré au réseau public, après accord favorable du SIAEPA La Solane, lors de la réception des travaux donnant lieu à l'établissement d'un procès verbal de mise à disposition.

Seule l'intégration du réseau et des voiries au domaine public autorisera sa prise en charge et son exploitation par le Syndicat.

Les travaux d'assainissement, dans l'emprise de l'opération, seront exécutés par une entreprise agréée.

Ces travaux seront conformes aux prescriptions imposées aux entreprises travaillant pour le compte du Syndicat des Eaux (canalisations, regards, équipements, etc.).

ARTICLE 3 : SECURITE

Il est rappelé que l'entreprise devra se conformer strictement aux sujétions concernant la sécurité et la protection de la santé en vigueur et aux prescriptions de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application (décret n°94.11.59 du 26 décembre 1994, Intégration de la sécurité et arrêtés du 7 mars 1995, du 9 octobre 1995, du 1 décembre 1995 et du 14 mars 1996, circulaire D.R.T. n°96.5 du 10 avril 1996).

En cas de non respect des règles de sécurité, le Syndicat pourra mettre en demeure l'entreprise de remédier aux manques constatés, sous un nombre de jours définis par lui-même. Dans le cas de non-conformité au-delà du délai défini, le Syndicat statuera sur l'arrêt ou non du chantier.

ARTICLE 4 : INSTALLATION, CIRCULATION ET SIGNALISATION

4 - 1 - VISITES DE CHANTIER

L'aménageur (ou l'entreprise) est tenu d'informer le Syndicat de la date de commencement des travaux. Avant le début des travaux, une visite préalable de chantier devra être effectuée en présence de l'entreprise et du Syndicat. A son issue, un certificat de visite pourra être remis à l'entrepreneur. De plus, l'entreprise fera établir un constat d'huissier avant le démarrage des travaux, si nécessaire, dans le but de dresser un état des lieux initial.

Par la suite, l'entrepreneur sollicitera le maître d'œuvre au plus tard deux jours après le début des travaux pour réaliser une nouvelle visite du chantier, visite destinée à constater la mise en place des consignes de sécurité ainsi que celles relatives à la circulation et à la signalisation.

4 - 2 - SIGNALISATION

L'entreprise installera la signalisation de chantier conforme au Code de la Route, en concertation avec les communes concernées, afin d'assurer la sécurité des déplacements des véhicules et des piétons. Avant le commencement des travaux, l'entreprise devra informer publiquement par affichage l'interdiction de stationner dans la zone des travaux ainsi que dans sa zone d'accès.

4 - 3 - CIRCULATION

Afin de faciliter la circulation piétonne, des passerelles et des barrières seront installées par l'entreprise. Par ailleurs, cette dernière s'engage à sécuriser les accès aux domiciles des riverains, pendant les heures ouvrées et en dehors. L'accès à leurs garages par véhicule doit être assuré durant les week-end a minima.

ARTICLE 5 : PREPARATION DES TRAVAUX

A la demande du Syndicat, l'entreprise fournira les pièces suivantes :

- Un plan de circulation comprenant les déviations et panneaux spécifiques, à soumettre pour validation par l'entrepreneur aux services techniques du Syndicat et de la commune concernée.
- Un dossier de sécurisation décrivant toutes les dispositions qui seront prises pour la sécurité du personnel et des riverains.
- Un dossier d'agrément des fournitures et matériaux que l'entreprise compte mettre en œuvre sur le chantier.

ARTICLE 6 : INTERVENTION D'URGENCE

En cas d'incident survenant en dehors des heures ouvrées, et mettant en cause l'entreprise, ou en cas de phénomènes mettant en jeu la sécurité des biens et des personnes (épisodes pluvieux par exemple), l'entrepreneur s'engage à intervenir dans les plus brefs délais et à ses frais.

TITRE II : CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

Les travaux seront exécutés d'une façon générale conformément aux prescriptions techniques du :

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALES (CCTG)

applicable aux Marchés de Travaux passés au nom de l'Etat pour les « CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT ET OUVRAGES ANNEXES », fascicule n° 70 ;

et en application de l'arrêté du 22 décembre 1994 (J.O. du 10 février 1994) concernant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1 et L.372-3 du Code des Communes.

ARTICLE 7 : RACCORDEMENT SUR LES OUVRAGES EXTERIEURS

Tous les raccordements sur les voies ou réseaux extérieurs au lotissement sont à la charge du promoteur ; ils ne peuvent être effectués que dans le cadre de l'article 10-7 du présent document.

ARTICLE 8 : EXECUTION DES TRAVAUX

Une copie du projet sera adressée au Syndicat des Eaux.

Conformément à l'article R.315-41 du Code de l'Urbanisme, le Syndicat peut, avant l'achèvement des travaux, procéder aux vérifications qu'il juge utiles.

ARTICLE 9 : PROTOCOLE EN CAS DE CANALISATION EN AMIANTE-CIMENT

En cas de présence de canalisations en amiante-ciment, l'entreprise devra être agréée ou respecter le protocole adéquat (protections individuelles, utilisation des outils adaptés, information du public, évacuation des déchets sur un site habilité...).

ARTICLE 10 : NATURE DES MATERIAUX ET MATERIELS MIS EN ŒUVRE

Tous les matériaux et matériels mis en œuvre devront être conformes aux normes en vigueur et aux exigences du Syndicat (Cf. annexe).

ARTICLE 11 : CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

11 - 1 - TRACE DES CANALISATIONS

Avant l'exécution des travaux, sauf réhabilitation, il sera remis au Syndicat, un jeu de plans complet au 1/200 indiquant avec précision :

- Les voies de desserte.
- Le tracé en plan des conduites.
- Les profils en long de chaque tronçon.

- L'implantation des regards ainsi que leurs cotes au sol et au radier, nivellement à rattacher aux cotes N.G.F..
- L'implantation des branchements.

11 - 2 - DIAMETRE ET PENTE DES CANALISATIONS

En application de la circulaire n° 77-284 du 22 juin 1977, les collecteurs ne pourront avoir un diamètre inférieur à 200 mm, sauf accord avec le Syndicat pour certains cas particuliers.

La pente des collecteurs ne sera en aucun cas inférieure à trois millimètres par mètre. En cas de renouvellement, la canalisation conservera la pente existante (pose en lieu et place de l'ancienne conduite dans la majorité des cas).

11 - 3 - POSITIONNEMENT DES RESEAUX

Les réseaux seront positionnés sous la chaussée et non sous un trottoir, ni en propriété privée. En cas d'impossibilité d'appliquer cette mesure, le positionnement des réseaux sera soumis à l'accord du Syndicat.

11 - 4 - BRANCHEMENT

Il sera prévu un branchement réservé strictement aux eaux usées au droit de chaque immeuble riverain. Les eaux de toiture ou de cour ne sont pas admises dans le réseau d'assainissement. Pour les reprises de branchement, les eaux parasites seront éliminées.

Sauf cas particuliers, le diamètre du branchement ne sera pas inférieur à 150 mm. La pente requise sera au minimum de trois centimètres par mètre.

La canalisation doit être rectiligne en plan et en profil ; exceptionnellement, en cas de croisement d'ouvrages, un coude ou un manchon de déviation peut être intercalé immédiatement après le raccordement.

La canalisation devra être munie d'un grillage avertisseur détectable couleur marron qui sera placé au minimum à 0,40 m de la génératrice supérieure de la canalisation. Les grillages avertisseurs mis en place au-dessus des conduites seront soit en PVC avec armatures métalliques de renfort, soit en grillage de fil de fer galvanisé plastifié simple torsion, et conforme à la norme NF T 50-080. Le grillage, de largeur 0,30 m minimum, couvrira à minima la totalité de la conduite.

Tout branchement faisant l'objet d'une convention spéciale de déversement et occasionnant la mise en place d'ouvrages spécifiques (dégraisseur, débourbeur, déshuileur, séparateur d'hydrocarbures, regard de prélèvement et autres ouvrages) sera soumis à l'accord des services de contrôle agréés.

11 - 5 - OUVRAGES ANNEXES (Cf. annexe)

❖ Regards de visite visitables

Les regards de visite seront du type préfabriqué ou monobloc en polyéthylène et auront un diamètre minimum de 1000 mm. Ces regards seront placés dans l'axe des collecteurs (sauf cas particulier sur chambre de réunion).

Dans les zones à sous-sol encombré, des regards occasionnellement visitables de diamètre intérieur 800 pourront être posés après accord du Syndicat des Eaux.

Ces regards seront étanches. Les regards préfabriqués par élément seront assemblés avec des joints en caoutchouc garantissant une parfaite étanchéité. Les finitions à l'intérieur des regards (ragréage, lissage, etc.) seront particulièrement soignées, conformes à la norme NFP 16.342 pour les regards de visite en béton en éléments préfabriqués.

Les regards seront distants de 70 m maximum et seront posés aux changements de direction, de pente, de diamètre, aux points de réunion de plusieurs collecteurs et comme regards intermédiaires sur le long de tronçons droits.

Pour les chambres de réunion et points spéciaux, les plans des ouvrages seront soumis au Syndicat des Eaux pour accord avant réalisation.

Les fonds de regards seront lissés afin d'éviter toute aspérité. Le raccordement des cunettes sera modelé en pointe de cœur avec arête arrondie.

Dans le cas de présence d'eau dans le sol, il pourra être imposé la mise en œuvre de regards étanches "monobloc" en polyéthylène.

Les regards de visite ne seront pas équipés d'échelons d'accès.

Les tampons sur regards seront en fonte ductile articulés verrouillables, de type "Pamrex" ou similaire.

Les tampons comportant des alvéoles destinées à recevoir du béton, goudron ou asphalte sont proscrits. Il en sera de même des tampons munis de trous.

❖ Regards non visitables

Les regards non visitables ne sont pas autorisés.

❖ Regard de branchement

Il sera placé de préférence sur le domaine public, où en cas d'impossibilité à 0,90 m maximum à l'intérieur de la propriété pour le contrôle et l'entretien du branchement.

Ce regard constitue la limite entre le domaine public et le domaine privé.

Il sera du type à passage direct avec cunette incorporée ou similaire diamètre 300.

La cote au fil d'eau du regard de branchement sera à une profondeur minimum de 0,90 m, sauf cas particulier à examiner avec le Syndicat.

Toute rehausse doit assurer une étanchéité parfaite. Son diamètre intérieur est au minimum de 300 mm.

Le tampon de couverture doit être étanche ; il sera du type RB articulé jusqu'à une profondeur de 1,50 m.

Pour les profondeurs supérieures, des dimensions de regard et de tampon plus importantes pourront être exigées.

Les cheminées de visite en attente de mise à la cote avant scellement du tampon en fonte seront provisoirement obturées par un obturateur à joint caoutchouc.

De plus, pour assurer les essais d'étanchéité à l'eau et éviter l'entrée d'eaux parasites dans l'attente du raccordement abonné, il sera systématiquement placé une amorce de raccordement sortant de l'emprise du domaine public et un bouchon obturateur étanche côté abonné, capable de résister à la pression d'essai.

❖ Drainage et consolidation du fond de fouille

Le lit de pose sera aménagé avec du matériau concassé grain de riz 3/6 ou des gravillons 5/15 ou 6/10, en conformité avec les prescriptions des différents concessionnaires des voiries.

11 - 6 - DISPOSITIF DE RACCORDEMENT DES BRANCHEMENTS SUR CANALISATIONS

Le raccordement des branchements sur les canalisations de collecte se fera exclusivement par l'un des procédés suivants :

- Té de branchement à 67°30 laissé en attente lors de l'exécution du collecteur.
- Entre deux regards existants où il sera alors nécessaire d'effectuer une coupe et d'intercaler un té à 67°30 avec deux manchons coulissants.

Tout autre procédé de raccordement sera préalablement soumis à l'agrément du Syndicat, notamment pour les raccordements au niveau des regards.

❖ **Cas particulier : raccordement de branchement sur un collecteur en amiante-ciment ou en béton existant**

- Par un raccord de branchement type tulipes de piquage, clips à coller ou selle de branchement en PVC.

11 - 7 - RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC

Il est formellement interdit à toute personne étrangère au Syndicat des Eaux d'intervenir sur les conduites publiques en service, sauf accord de celui-ci.

Les raccordements, les branchements et tout autre intervention sur les conduites publiques en service seront réalisés par l'entreprise, sous le contrôle du SIAEPA La Solane, et aux frais du demandeur.

Le Syndicat des Eaux délivrera un procès-verbal de constat de conformité lorsque toutes les dispositions ci-dessous seront satisfaites :

- Respect des prescriptions techniques ci-dessus évoquées.
- Réalisation des essais de contrôle portant sur :
 - la qualité des matériaux de remblaiement.
 - l'étanchéité des canalisations.
 - l'inspection caméra des canalisations.
- Hydrocurage général du réseau.
- Remise des plans de récolement.

11 - 8 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CANALISATIONS D'EAUX USEES (Cf. annexe)

Suivant l'ossature générale du réseau de la collectivité, le niveau de la nappe phréatique et suivants d'autres conditions particulières, il pourra être mis en place les matériaux suivants :

- La fonte TAG 32 EN 598.
- Le PVC série SN8 type assainissement - classe 34 : NFP 16.3521, NF-EN 1401-1, de longueur maximale 3 m.

Toutes ces canalisations seront à joint à emboîtement caoutchouc.

Les canalisations ou conduites souterraines sauf problèmes particuliers seront établies à une profondeur minimum de 0,80 m, comptée de la surface du sol à la génératrice supérieure.

11 - 9 - REMBLAIEMENT DES TRANCHEES ET COMPACTAGES

Les remblais seront conduits avec le plus grand soin et effectués par couches successives de 20 cm maximum bien compactées mécaniquement et arrosées s'il y a lieu, jusqu'à obtenir 95 % de l'optimum Proctor modifié.

Les remblais des conduites sous chaussée seront constitués par des matériaux conformes aux prescriptions du fascicule 70, au règlement de voirie et aux dispositions préconisées par le SETRA (Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements).

Les chaussées seront réalisées suivant les normes en vigueur exigées par le service de la voirie communale, l'agence routière du Conseil Général et la DIR Sud-Ouest.

TITRE III : RECEPTION DES TRAVAUX ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 12 : CONTROLE DES TRAVAUX

Le SIAEPA La Solane fixera des dates de réunions de chantier hebdomadaires.

L'aménageur sera tenu d'informer le Syndicat des Eaux de l'avancement des travaux (procès verbal de réunion).

Le Syndicat des Eaux sera de plein droit autorisé à contrôler les travaux au cours de leur exécution et devra assister à tous les essais sur le chantier.

A la fin des travaux, un état des lieux final sera établi par le Syndicat, en présence de l'entreprise.

ARTICLE 13 : ORGANISMES DE CONTROLE DES ESSAIS

Les essais sont réalisés par une société agréée. Les organismes habilités à effectuer les contrôles doivent respecter les critères suivants :

- L'organisme et les personnes intervenant sont complètement indépendants d'entreprises effectuant des travaux dans le domaine de la construction, de la réhabilitation, et de l'exploitation des réseaux.
- L'organisme ne réalise pas d'essais d'autocontrôle pour le compte de l'entreprise de travaux.
- L'organisme dispose des matériels adaptés au chantier, de personnel qualifié et de références (notamment en autocontrôles). L'organisme devra acquérir la qualification ISO 9003. La société s'interdit le recours à d'autres personnels ou sous-traitants pour la réalisation des essais.
- L'organisme s'engage à respecter strictement les cahiers des charges et protocoles d'essais.
- L'organisme a établi un bordereau de prix pour l'ensemble des prestations et s'engage à le respecter.

ARTICLE 14 : ESSAIS DE CONTROLE

14 - 1 - CONTROLE DE LA QUALITE DES MATERIAUX DE REMBLAIEMENT

La qualité des matériaux de remblaiement est vérifiée en trois étapes :

❖ Etude géotechnique préalable

Cette étude, réalisée en amont, conduit à définir les possibilités de réutilisation des matériaux et les sujétions éventuelles (nappe...).

❖ Réalisation de planches de convenance (ou épreuves de convenance)

Au moment de l'ouverture du chantier, le maître d'œuvre fait réaliser les essais d'identification et, le cas échéant, de compactage des matériaux rencontrés. Il précise à l'entreprise les conditions de remblaiement (épaisseur des couches, modalités de compactage, nécessité d'apports, objectifs de densification). De son côté, l'entreprise effectue, à ses frais, un autocontrôle permettant d'assurer le respect des conditions ci-dessus.

❖ Contrôle du compactage

La qualité du compactage est vérifiée en fin de remblaiement au moyen du pénétromètre dynamique léger ou du pénétrodensitographe ; les contrôles sont effectués au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Les résultats, interprétés au regard des courbes de référence, sont adressés directement au maître d'ouvrage, qui les transmet aussitôt à l'entreprise en précisant les modifications éventuelles à apporter à la suite du chantier. La référence à atteindre est de 95 % de l'optimum Proctor modifié.

14 - 2 - CONTROLE D'ETANCHEITE

Indépendamment des essais (à l'air ou à l'eau), réalisés par l'entreprise dans le cadre de l'autocontrôle, le maître d'ouvrage fait réaliser des essais d'étanchéité destinés à la réception des travaux.

Les essais d'étanchéité sont effectués à l'air ou à l'eau sur la totalité du linéaire des réseaux (arrêté du 22 décembre 1994).

Les essais doivent être réalisés après la réalisation des branchements pour les réseaux de collecte (neufs ou réhabilités).

Les résultats sont consignés dans un procès-verbal mentionnant les repères des tronçons testés avec référence au dossier de récolement, l'identification des regards et branchements testés, le protocole de test d'étanchéité suivi et le compte rendu des essais effectués.

14 - 3 - CONTROLE VISUEL

Une inspection télévisuelle des réseaux est réalisée, pour le compte du maître d'ouvrage, à l'issue des épreuves sur la totalité du linéaire.

Le compte-rendu écrit explicitant la présence ou l'absence d'anomalies, est adressé au maître d'ouvrage.

ARTICLE 15 : MESURES COERCITIVES

Si le réseau et les installations ne sont pas conformes aux présentes prescriptions, le Syndicat refusera son incorporation au domaine public.

Au cas où les dispositions du réseau ou des installations apporteraient des perturbations dans le bon fonctionnement du service d'assainissement, le Syndicat pourra faire procéder à l'obstruction du raccordement après mise en demeure.

ARTICLE 16 : DOCUMENTS A REMETTRE EN FIN DE CHANTIER

En fin de chantier, l'entreprise établira les plans des travaux exécutés. Ces plans devront comporter au minimum : le tracé des réseaux d'eaux usées avec indication des sections, des pentes et des côtes au fil d'eau des regards (cotes rapportées au N.G.F.), les distances entre les regards, ainsi que le repérage des branchements.

Ces plans seront fournis en 2 exemplaires papier et sur support informatique (.dwg).

Ces dossiers de récolement seront conformes à l'article 62 et l'annexe 2 (pour les symboles) du fascicule 70 ; ils seront fournis à la réception des travaux.

ARTICLE 17 : CONSTAT DE CONFORMITE

- Un procès-verbal de constat de conformité établi par le SIAEPA La Solane attestera de la bonne exécution des réseaux, de son aptitude aux différents essais et épreuves réglementaires et de la remise des plans de récolement. Ce procès-verbal sera remis à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernée.
- Un procès-verbal de contrôle établi par l'organisme de contrôle attestera de l'aptitude du réseau aux différents essais et épreuves réglementaires. Ce procès-verbal sera remis au Syndicat qui l'adressera à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernée.

ARTICLE 18 : CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC

A compter de la date de classement dans le domaine public, le contrôle et la surveillance du réseau seront assurés par le Syndicat des Eaux. Cependant, pendant une durée de un an, tous les travaux de réparation sur les conduites, les ouvrages et les appareils seront à la charge de l'entreprise.

Celle-ci sera également responsable des réparations ou des accidents consécutifs au tassement des chaussées vis-à-vis de la collectivité.

Les réparations devront être entreprises dans un délai de 24 heures maximum. Après ce délai, l'intervention sera gérée par le Syndicat des Eaux aux frais de l'aménageur.

Pour les créations de réseaux, au-delà de ce délai d'un an, sauf défaut technique majeur apparu entre temps, les ouvrages seront considérés comme faisant partie intégrante du réseau public et à ce titre exploités et entretenus par le SIAEPA La Solane.

ARTICLE 19 : PROCEDURES PARTICULIERES

Les ouvrages suivants :

- Trop-pleins de stations de relèvement,
- Déversoirs d'orages sur collecteurs pluviaux ou unitaires,
- Exutoires d'eaux pluviales,

sont soumis aux dispositions qui régissent ce type d'ouvrages dans le cadre des décrets 93 - 742 et 93 - 743 pris en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau.

Il appartient au maître d'ouvrage d'adresser une demande d'autorisation ou de déclaration au Préfet du département des Pyrénées-Orientales, préalablement au commencement de l'opération.

La réalisation de l'ouvrage ne pourra avoir lieu avant l'intervention de l'arrêté préfectoral.

Dans le cas de l'incorporation au domaine public des réseaux privés des lotissements, le promoteur d'abord, puis l'association syndicale qui lui succède, sont tenus de fournir au maire de la commune et au Syndicat les arrêtés d'autorisation ou de déclaration relatifs à ce type d'ouvrages.

A défaut, le Syndicat pourra refuser leur incorporation dans le domaine public.

ARTICLE 20 : TRAVAUX SPECIAUX

Les travaux spéciaux nécessitant la mise en œuvre de techniques particulières pour la création de réseaux d'assainissement tels que : fonçages, forages à la fusée ou à la tarière, passage aérien en encorbellement, sous

fluvial, dans la nappe, etc. feront l'objet de prescriptions particulières étudiées au cas par cas et soumises à l'agrément du Syndicat.

ARTICLE 21 : CLASSEMENT DES VOIES, ESPACES COMMUNS ET OUVRAGES D'INTERET COLLECTIF DANS LE DOMAINE PUBLIC

Les voies, espaces communs et ouvrages d'intérêt collectif ne pourront être éventuellement classés dans le domaine public que sous réserve de la stricte observation des clauses du présent Cahier des Prescriptions Techniques, et en particulier, des articles ci-avant.

<p>Lu et approuvé,</p> <p>A, le</p> <p>Cachet et signature</p>

ANNEXE : SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES CANALISATIONS ET ACCESSOIRES

TUYAU FONTE	- Norme EN 598.
TUYAU PVC	- SN8 SDR 34 NF EN 13476-1 ou 13476-2.
REGARD POLYETHYLENE	- Norme ISO 9001 .
REGARD DE CHAUSSEE	- Fonte classe D400, norme EN 124.
REGARD DE BOITE DE BRANCHEMENT	- Fonte classe C250, norme EN 124.